

## Délibération n° 2006-180 du 18 septembre 2006

### ***Accessibilité (voirie) – Handicap***

*Le réclamant, personne handicapée motrice, a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité au sujet d'un problème d'accessibilité de la voirie.*

*Des travaux ont été effectués sur la voirie en 1952 au niveau de son domicile, entraînant un ressaut entre le niveau de la rue et celui de sa cour. En 1980, le réclamant a réalisé des travaux pour aménager sa maison, ce qui a eu pour conséquence de porter le niveau de sa cour à 40/50 centimètres de la rue. Depuis 1993, date à compter de laquelle le réclamant est devenu handicapé suite à un accident de travail, il ne peut sortir que difficilement de son domicile.*

*Une proposition d'aménagement de la voirie a été faite par le maire au réclamant, sous réserve que celui-ci procède parallèlement à un abaissement du niveau de sa cour, de manière à garantir la conformité avec les obligations réglementaires applicables en matière de voirie.*

*Afin de trouver une solution à ce litige, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.*

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation le 17 février 2006, d'un Monsieur, au sujet d'un problème d'accessibilité de la voirie.

En effet, des travaux ont été effectués sur la voirie en 1952 au niveau de son domicile entraînant un ressaut entre le niveau de la rue et celui de sa cour. En 1980, le réclamant a fait des travaux pour aménager sa maison, ce qui a eu pour conséquence de porter le niveau de sa cour à 40/50 centimètres au-dessus de celui de la rue. Depuis 1993, date à laquelle le réclamant a eu un accident de travail dont les conséquences sont une hémiplégie, il ne peut accéder à son domicile qu'en passant par le bateau de son voisin dans des conditions difficiles.

L'instruction du dossier a révélé que la mairie avait recherché une solution adéquate pour répondre à la demande du réclamant. Ainsi, une proposition d'abaissement du niveau de la cour a été faite au réclamant, afin que, par la suite, la mairie puisse procéder au changement des bordures tout en restant en conformité avec les obligations réglementaires applicables en matière de voirie (pente de 5 à 12%, ressaut de 2 à 4 cm).

Néanmoins, aucune solution n'a encore été trouvée pour permettre au réclamant d'accéder librement à son domicile. Suite à une conversation téléphonique, il a fait part de son accord pour une médiation. Le maire l'accepte également.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux. Il sera rendu compte des résultats de cette mesure dans un délai de 3 mois.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER